

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 4

Numéro dans les séries spéciales :  
1791 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

## DROIT D'ENTRÉE DANS LES MONUMENTS HISTORIQUES

### DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction spéciale du 20 juillet 1922 : abrogée.

Additif à cette instruction du 9 avril 1929 : abrogé.

En vertu de textes réglementaires de 1922 et 1927, commentés par l'instruction spéciale de la Direction de la Comptabilité Publique en date du 20 juillet 1922 et son additif en date du 9 avril 1929, la perception du droit d'entrée dans les monuments historiques est organisée de la manière suivante :

Le droit est perçu par des agents de l'administration des Affaires culturelles, commissionnés à cet effet, contre remise de tickets dont ils sont approvisionnés par un fonctionnaire de cette même administration, dénommé « agent comptable du droit d'entrée », qui n'est, en réalité, qu'un comptable en matières.

Le produit des droits encaissés par les préposés est versé, en principe chaque mois, à la caisse des comptables du Trésor, puis transféré à l'agent comptable central du Trésor.

Après prélèvement des sommes nécessaires à la rémunération des préposés, les fonds collectés sont ensuite reversés à la Caisse nationale des Monuments historiques (C. N. M. H.), établissement public national de caractère administratif.

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

67

RGP	TPG	RF	P
-----	-----	----	---

**INSTRUCTION**  
**N° 68-138 - M 9-1**  
**du**  
**13 nov. 1968.**

Par ailleurs, aux termes des instructions rappelées ci-dessus, les préposés chargés de l'encaissement des droits sont soumis aux contrôles sur place des comptables du Trésor.

Des projets en cours d'élaboration tendent à supprimer « l'agence comptable » du droit d'entrée, à transférer ses attributions à l'agence comptable de la C. N. M. H. et à désigner, en qualité de régisseurs de recettes de cet établissement public, les préposés à l'encaissement des droits.

D'ores et déjà, à titre transitoire, l'agent comptable de la Caisse nationale a été chargé, en cette qualité, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1968, des fonctions d'agent comptable du droit d'entrée dans les monuments appartenant à l'Etat. Il a été admis, en outre, que les préposés verseraient directement à la caisse de l'agent comptable de la C. N. M. H. les fonds qu'ils percevraient à partir de cette date.

Les comptables du Trésor sont informés que la mise en œuvre de ces mesures entraîne la suppression de toute intervention de leur part dans le service des préposés aux droits d'entrée dans les monuments historiques appartenant à l'Etat.

Ils pourront être chargés, toutefois, de la vérification sur place de la caisse et de la comptabilité de ces préposés soit à la demande de l'agent comptable de la C. N. M. H., soit à celle du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région parisienne, chargé lui-même du contrôle sur place de l'agence comptable de l'établissement en cause.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
et par délégation du Ministre :

*Le Chef de Service,*  
**PIERRE LADURÉ.**